

Docteur Christian Tal SCHALLER  
17 chemin des Deux Communes  
1226 THONEX  
Tél 022/3483250

Thônex, 22.07.2020

## **Attestation de non pratique illégale de la médecine concernant l'usage des Biowaves dans l'exercice de Naturo- énergéticien de Monsieur Maysouète Thibaut**

### **Rappel concernant l'exercice illégal de la médecine :**

#### **Exerce illégalement la médecine :**

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles L. 4111-2 à L. 4111-4, L. 4111-6, L. 4111-7, L. 4112-6, L. 4131-2 à L. 4131-5 ;

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 4111-1 compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent livre et notamment par les articles L. 4111-6, L. 4111-7 et L. 4131-4-1 ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées aux 1° et 2°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

4° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'ordre des médecins institué conformément au chapitre II du titre Ier du présent livre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 4124-6 à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 4112-6 et L. 4112-7 ;

5° Tout médecin mentionné à l'article L. 4112-7 qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou garde-malades qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux personnes qui accomplissent, dans les conditions prévues par

décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine, les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret.

## **Rappel : concernant la pratique de la naturo-énergétique**

**Définition :** La naturo-énergétique est un **ensemble de techniques naturelles** qui consistent à **étudier et comprendre le fonctionnement de l'individu pour déterminer la où les causes éventuelles d'un ou de plusieurs déséquilibres** (bilans de vitalité par échanges et par radiesthésie) en y apportant des **solutions** par des **conseils d'hygiène de vie** d'une part, et à pratiquer des **soins énergétiques spécifiques** en fonction des déséquilibres présentés et de l'état de la force vitale de l'individu.

**Je soussigné, Christian Tal SCHALLER**, après avoir attentivement étudié le site professionnel de Monsieur Maysouète Thibaut ( ) et avoir lu minutieusement les **articles relatifs aux différents usages des Biowaves** (appareils de soins quantiques) dont il est question dans la **rubrique Articles-santé**, affirme que **l'usage des Biowaves ne relève aucunement de la pratique illégale de la médecine et ne comporte aucun danger direct ou indirect pour les personnes pouvant en bénéficier.**

Je tiens à préciser que **l'usage des Biowaves est entièrement conforme à la description de la pratique naturo-énergétique.** En ce sens, **les Biowaves ne font que stimuler les mécanismes naturels du corp en agissant sur la structure électromagnétique et en créant des interactions avec les champs H1 et H2 décrits par Emile Pinel, dans le but de les réharmoniser.** Ainsi, **l'usage des Biowaves, que ce soit dans la bio-imprégnation ou la thérapie naturo-énergétique, ne peut être qualifié d'exercice illégal de la médecine.**

**Fait à Thônex pour ce que de droit le 22 .07 .2020**

*C. T. Schaller*

Docteur Christian Tal SCHALLER  
17 ch. des Deux Communes  
CH-1226 THONEX (Genève)  
Tél. 022/348 32 50